

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0149 du 20/06/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0149, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la piste des Ronfines sur la commune de La Grave (05), déposée par le Syndicat Mixte des stations villages de la Haute-Romanche, reçue le 18/05/2017 et considérée complète le 19/05/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 22/05/2017 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 22/06/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 43b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en des travaux de réaménagement d'une piste existante sur une surface de 9 100 m² comprenant les travaux suivants:

- déblais et remblais avec équilibre des matériaux,
- réalisation de cunettes contre l'érosion,
- finition en terre végétale,
- engazonnement et revégétalisation ;

Considérant que ce projet a pour objectif de rendre la piste plus confortable et adaptée aux skieurs et de faciliter le damage ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne,
- dans le Parc National des Ecrins,
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°930012796 "Vallons du Gâ, de Martignare et du Goléon - Adret de Villar d'Arène, du Lautaret et du Galibier",
- au sein du site inscrit n°93I05056 "Hameaux du Chazelet" ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes:

- contrôle de la présence d'espèces protégées par un écologue en amont des travaux,
- revégétalisation des zones impactées par des plans et graines d'espèces végétales locales ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement grâce notamment à la revégétalisation et la mise en place de cunettes limitant ainsi les incidences sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement de la piste des Ronfines situé sur la commune de La Grave (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat Mixte des stations villages de la Haute-Romanche.

Fait à Marseille, le 20/06/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)